Modification de la loi sur l'assurance-accidents (LAA) : prise en charge uniforme des victimes de viols

Madame la conseillère fédérale,

Nous vous remercions de l'occasion donnée au Canton de Neuchâtel de se prononcer sur le projet de révision proposée. Le Conseil d'État salue cette révision, qui corrige une lacune importante du droit actuel, mise en évidence notamment par la jurisprudence récente[1], en garantissant une prise en charge des victimes de viol ou d'agression sexuelle indépendamment de leur capacité résistance ou de discernement au moment des faits. Cette évolution constitue une avancée importante du point de vue de l'égalité et de la reconnaissance des cas de viol ou d'agression sexuelle.

Cette réforme doit toutefois être replacée dans un contexte plus large. Les violences sexuelles demeurent un phénomène structurel largement sous-déclaré. Comme le relève le rapport explicatif relatif à l'ouverture de la procédure de consultation du 1er avril 2026[2], les données disponibles en Suisse, si elles témoignent déjà de l'ampleur de ces violences, ne reflètent que les chiffres reportés par les corps cantonaux de police. De nombreuses victimes ne reporteront ces faits uniquement dans des structures de soins (hôpitaux, centres de santé sexuelle, etc.) ou encore dans des services d'aide aux victimes.

De manière générale, la sous-déclaration des violences et plus spécifiquement des violences sexuelles est largement reconnue tant au niveau national qu'international. Dans ce contexte, il faut rester conscient que la modification législative proposée intervient dans un champ spécifique, celui de l'assurance-accidents obligatoire. Elle ne saurait, à elle seule, répondre aux enjeux structurels liés aux violences sexuelles. En effet, une réforme qui demeure centrée sur la réparation financière des conséquences des violences subies ne constitue qu'un volet d'une politique publique plus globale qui doit également inclure la prévention, la détection précoce des situations de violence, l'accès à l'accompagnement spécialisé ainsi que la coordination des dispositifs de soutien aux victimes.

Au-delà de ces considérations générales, le Conseil d'État souhaite formuler deux observations plus spécifiques concernant la teneur de la modification proposée.

1) *Garantir une mise en œuvre respectueuse des victimes*

[1] Arrêt 8C_548/2023 du 21 février 2025
[2] Rapport explicatif relatif à l'ouverture de la procédure de consultation du 1er avril 2026, *in* : https://www.bag.admin.ch/fr/modification-laa-atteintes-consultation

Si le recours au standard de la vraisemblance prépondérante est applicable à l'ensemble du domaine des assurances sociales, il convient néanmoins de veiller à ce que les procédures mises en œuvre par les assureur-euse-s n'entraînent pas de victimisation secondaire[3] des personnes concernées. À cet égard, une attention particulière devra être portée à la formation des personnes chargées du traitement des dossiers. La prise en charge de victimes de viol présente en effet des spécificités importantes, notamment en ce qui concerne les mécanismes de sidération, les réactions traumatiques, les délais de révélation des faits ou encore l'absence fréquente de preuves matérielles directes. Une connaissance insuffisante de ces réalités pourrait conduire à des interprétations erronées du comportement des victimes, à une remise en question injustifiée de leur crédibilité ou à des attentes probatoires inadaptées à ce type de violences.

Dans ce contexte, des exigences probatoires inadaptées à ce domaine spécifique risqueraient de vider partiellement la réforme de sa portée pratique. Exiger des éléments de preuve difficilement accessibles dans ce type de situations pourrait en effet conduire à exclure certaines victimes de la protection visée ou avoir un effet dissuasif sur les démarches de déclaration et renforcer le risque de victimisation secondaire. Il apparaît dès lors essentiel que les procédures d'instruction soient conduites de manière proportionnée, tenant compte des particularités des violences sexuelles et des difficultés inhérentes à leur établissement.

2) *Assurer un suivi des effets de la réforme*

Dans un domaine aussi sensible que celui des violences sexuelles, une évaluation régulière des effets concrets de la réforme apparaît essentielle afin de garantir l'effectivité des droits reconnus aux victimes. Le Conseil d'État suggère dès lors de prévoir un suivi de la mise en œuvre de la réforme. Ce suivi permettra notamment de mettre en évidence certaines lacunes pratiques et, le cas échéant, d'adapter les recommandations, les pratiques administratives ou le cadre légal lui-même.

En conclusion, le Conseil d'État soutient la modification proposée qui constitue une avancée significative pour la reconnaissance et la prise en charge des victimes de viol ou d'agression sexuelle dans le domaine de l'assurance-accidents. Il relève toutefois que l'effectivité de cette réforme dépendra largement des conditions de sa mise en œuvre. Une application respectueuse des spécificités de ce type de violence, une attention particulière aux risques de victimisation secondaire, ainsi qu'un suivi attentif des pratiques seront essentiels afin de garantir une protection réellement accessible et équitable pour les victimes concernées.

En vous remerciant d'avance de l'attention que vous porterez à ce qui précède et en vous réitérant nos remerciements de nous avoir consulté, nous vous prions de croire, Madame la conseillère fédérale, à l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 10 juin 2026

Au nom du Conseil d'État :

Le président, F. MAIRY

La chancelière, S. DESPLAND

[3] La victimisation secondaire résulte non pas directement de l'acte criminel, mais de la réponse apportée à la victime par les institutions et les individus, Recommandations Rec (2006)8, du Comité des ministres des États membres au Conseil de l'Europe, *in* : https://rm.coe.int/16805afa5c?utm_source=chatgpt.com#_ftn1.